

Commission nationale de déontologie de la sécurité

Saisine n°2008-87

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 août 2008,
par M. André GERIN, député du Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 août 2008, par M. André GERIN, député du Rhône, des conditions de la retenue de M. R.C.S. dans le local de rétention administrative de CAYENNE ROCHAMBEAU, le 16 janvier 2008.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire relative à l'interpellation de cet étranger, ainsi que de la procédure administrative d'expulsion.

Elle a mandaté trois de ses membres pour effectuer une visite, le 23 septembre 2008, des locaux de la BMR ainsi que du centre de rétention où fut conduit M. R.C.S. après son interpellation.

Ils ont également entendu M. R.C.S., Mme A.P., accompagnatrice juridique de la CIMADE, M. S.G., directeur départemental de la Police aux frontières, et M. D.D., gardien de la paix.

> LES FAITS

Jeune brésilien de 23 ans, M. R.C.S. est arrivé en GUYANE pour la première fois en novembre 2003. Analphabète, il a suivi une formation de coiffeur, profession qu'il exerce actuellement. Il a été placé en rétention et expulsé de GUYANE vers le BRESIL à trois reprises.

Le 16 janvier 2008, il se rendait à son travail à pied, lorsqu'il fut contrôlé par des policiers et interpellé car il était en situation irrégulière. Il est monté dans leur véhicule et est resté avec eux pendant leur patrouille durant deux heures environ, jusqu'à ce qu'il soit amené à la brigade mobile de recherche (BMR) de la police aux frontières (PAF), à proximité de l'aéroport de ROCHAMBEAU, avec les autres personnes appréhendées ce jour-là. Un policier lui a rapidement expliqué qu'il devait signer un document pour retourner au BRESIL. Malgré la demande de M. R.C.S., aucun interprète n'était présent, selon lui, au moment où il a signé son arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF).

Il a ensuite été conduit au local de rétention administrative (LRA) de CAYENNE-ROCHAMBEAU. A son arrivée, on lui a donné de l'eau et du pain. Puis, deux fonctionnaires de police l'ont amené dans un local où ils lui ont demandé de baisser son pantalon et de lever sa chemise. Il leur a donné toutes les affaires qu'il avait sur lui, sans réussir à enlever

un anneau qu'il porte à un doigt. A la demande du gardien de la paix D.D., il a de nouveau essayé de retirer son alliance, en vain.

Le policier l'a accompagné jusqu'au robinet qui se trouve dans le local de fouille, afin qu'il utilise de l'eau et du savon pour faire glisser l'anneau, mais sans succès. Il a alors saisi le doigt de M. R.C.S., pour tenter à son tour d'enlever le bijou. Selon M. R.C.S., le policier a forcé sur son doigt, le blessant, puis lui a ordonné de se débrouiller pour l'enlever, sans quoi il le frapperait. Ayant commencé à compter et étant arrivé à 2, il lui a asséné un coup sur la nuque, une première fois, puis a renouvelé ce geste de violence.

Le gardien de la paix D.D. nie à la fois avoir forcé sur le doigt de M. R.C.S. au point de le blesser et lui avoir asséné des coups.

M. R.C.S. a finalement conservé sa bague et a été emmené en cellule. Il a ensuite rencontré l'employé de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) qui lui a donné des cachets pour son mal de tête. Selon M. R.C.S., cette personne a demandé aux policiers de le faire examiner par un médecin. Les policiers ont refusé, au prétexte que, son vol étant prévu à brève échéance, une visite chez le médecin risquait de retarder son départ.

M. R.C.S. a ensuite été contacté par Mme A.P., accompagnatrice juridique de la CIMADE – association présente dans les locaux et centres de rétention administrative, proposant une assistance juridique aux personnes retenues –. Il lui a expliqué qu'il souffrait de maux de tête depuis qu'il avait été frappé par un fonctionnaire de police du local de fouille. Il a été escorté par deux fonctionnaires de police jusqu'au local de la CIMADE où Mme A.P. a recueilli son témoignage, avec l'assistance de M. J.G., bénévole de la CIMADE parlant couramment portugais.

Selon M. R.C.S., il a été placé seul en cellule pour la nuit, car les fonctionnaires de police ont découvert qu'il était porteur d'un téléphone portable qu'un autre rétentionnaire expulsé lui avait confié avant son départ. Il n'a rien eu à manger, ni à boire jusqu'au lendemain matin 7h00, lorsqu'on lui a donné un café et du pain. Après avoir pris son petit-déjeuner et en compagnie d'autres rétentionnaires, il a été emmené au consulat du BRESIL. Pendant le trajet, il a indiqué aux policiers de l'escorte qu'il avait mal à la tête. Ces derniers lui ont répondu qu'il pourrait être examiné par un médecin lorsqu'il serait au BRESIL. De retour au LRA, il a été placé dans une cour, communément appelée par les rétentionnaires et par les fonctionnaires « la cage ». Il y est resté jusqu'au départ du bus pour l'aéroport, le 17 janvier vers 12h15.

Reconduit à BELEM au BRESIL, M. R.C.S. a acheté un billet d'avion pour MACAPA, d'où il est monté à bord d'un taxi, puis d'un véhicule 4x4, jusqu'à la ville d'OIAPOQUE. Il a traversé le fleuve, a emprunté un chemin dans la forêt pour éviter les contrôles de police. Le 18 janvier 2008, il était de retour à CAYENNE.

M. R.C.S. a précisé lors de son audition que, depuis le 16 janvier 2008, il souffrait régulièrement de maux de tête.

> AVIS

Seront examinés successivement la régularité de la procédure utilisée, la réalité des violences alléguées, l'exercice effectif du droit à un examen médical en rétention, l'impartialité des rapports administratifs et de l'enquête diligentée sur la plainte de M. R.C.S.

Une procédure totalement viciée

Une pratique régulière n'entrant dans aucun cadre légal :

Selon les procès-verbaux rédigés par le gardien de la paix N.R. en fonction à la BMR, à la suite de l'interpellation de M. R.C.S. :

- l'identité de M. R.C.S. a été contrôlée par ce policier à 10h45, route de MATOURY, le 16 janvier 2008, sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 9 du Code de procédure pénale, conformément aux « instructions permanentes de Mme le procureur de la République de Cayenne » et à « l'accord de M. le Préfet de Guyane » ;
- constatant qu'il était démuné de titre de séjour et « agissant dès lors en flagrant délit, au visa des articles 53 et suivants » dudit code, le fonctionnaire l'a « interpellé », et il a précisé, dans le procès-verbal que, ne maîtrisant pas lui-même la langue portugaise, M. R.C.S. serait informé, dès le retour au service et par le truchement d'un interprète, de la mise en œuvre d'une « procédure administrative de reconduite à la frontière » ;
- toujours au visa explicite des textes relatifs à la constatation en flagrance d'un délit, l'étranger a été auditionné par le même policier, de 12h15 à 12h30, en présence de M. M.D.S.C., interprète ;
- à 14h05, notification lui a été faite de la mesure administrative de reconduite à la frontière prise à son endroit, de son placement en rétention et de ses droits, qu'il n'a pas souhaité exercer ;
- le parquet a été avisé de ces mesures et la procédure, clôturée le jour-même, lui a été adressée ainsi qu'au préfet de la région Guyane.

La Commission tient à souligner, en premier lieu, la complète illégalité du procédé employé : dès lors qu'un étranger est soupçonné d'être l'auteur d'un délit et qu'il fait l'objet de mesures coercitives – il est conduit au poste menotté et son maintien sous la contrainte à disposition de la police le prive de facto de la liberté d'aller et venir –, le fonctionnaire interpellateur a l'obligation de le présenter à un OPJ. Le constat en flagrance de l'existence d'une infraction pénale – le séjour irrégulier, prévu et puni par l'article L. 621-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) – puis le recours à la coercition doivent nécessairement constituer le point de départ d'une procédure judiciaire assortie d'une mise en garde à vue (*Cass. Crim. 6 décembre 2000, Bull crim. n° 367 ; 6 mai 2003, Bull crim. n° 93 ; Cass civ. 9 déc. 2004, Bull 2004, II, n° 518*). L'OPJ doit lui notifier cette mesure ainsi que ses droits, lui permettre de les exercer le cas échéant, et en informer immédiatement le parquet.

Certes, puisque M. R.C.S. était démuné de tout document d'identité, une procédure de vérification d'identité, telle qu'elle est prévue à l'article 78-3 du Code de procédure pénale, aurait pu également servir de cadre légal à sa conduite au poste et à l'interrogation des fichiers. Mais elle exigeait également sa présentation immédiate à un OPJ, la notification de son droit de faire aviser le procureur de la République et prévenir sa famille, ainsi que la transmission au parquet des procès-verbaux dressés. De plus, la durée de la retenue dans ce cas ne pouvait excéder 4 heures.

Non encore détecté par la Commission qui n'était pas saisie de ces faits le 1^{er} août 2008, le procédé hybride utilisé hors de tout cadre légal le 16 janvier 2008 n'a été évoqué à aucun moment lors de l'entretien que les membres de la Commission ont pu avoir, dans le cadre de la saisine 2008-9, avec le procureur de la République de Cayenne à cette date. Selon ce magistrat, les deux seules procédures employées étaient la procédure judiciaire classique, accompagnée d'une garde à vue, et la procédure de vérification d'identité, privilégiée durant les heures d'ouverture des bureaux de la préfecture, en l'absence d'antécédents judiciaires ou d'infractions connexes.

Il n'en a pas été fait mention, non plus, par le directeur départemental de la PAF lors de son audition par la Commission. Ce dernier a simplement donné les précisions suivantes :

- lors de la phase de préparation de la LOLF et « au cours d'une réunion présidée par le président du tribunal de Cayenne, l'autorité judiciaire a demandé s'il était possible de réduire le coût des mémoires de frais des experts. C'est en réponse à cette demande que j'ai proposé le traitement de certaines procédures par le biais de la vérification d'identité, suivi immédiatement de la délivrance d'un APRF... » ;
- « dans un deuxième temps, c'est-à-dire lors de la phase de préparation de l'opération ARPIE début [février] 2008, cette dualité de procédures a été validée par une circulaire » du chef du parquet.

M. S.G. a toutefois ajouté que son adjoint avait constaté à plusieurs reprises l'absence de notification des droits afférents à la vérification d'identité, ce qui l'avait amené à rédiger des notes de rappel à ce sujet, auxquelles étaient annexés des modèles de procès-verbaux. A les considérer comme transmises (deux notes de service des 13 décembre 2006 et 24 mai 2007 ont été communiquées à la Commission sur ce point), les instructions évoquées ci-dessus sont restées lettre morte. En effet :

- l'emploi systématique, en matinée, avec l'assentiment de la hiérarchie policière et de l'autorité judiciaire, du procédé utilisé le 16 janvier 2008 a été confirmé à la Commission par plusieurs fonctionnaires entendus dans le cadre de la saisine 2008-9 et détaillé en ces termes par l'un d'eux: « les interpellations du matin ne s'inscrivaient ni dans le cadre d'une vérification d'identité, ni dans le cadre d'une procédure de garde à vue ; par conséquent aucun droit n'était notifié ; ce n'est qu'au moment de la notification des arrêtés que les APJ notifiaient eux-mêmes les droits afférents au placement en rétention » ;
- ce même OPJ précisait que la moitié environ des 3300 procédures d'ILE dressées par la BMR en 2007 avaient été menées dans ces conditions, sur instructions du procureur de la République, vérifiées par le lieutenant D.B. et transmises sous la signature du directeur départemental de la PAF ou de son adjoint, « les chiffres de l'année 2006 étant à peu près identiques » ;
- la permanence de l'utilisation de ce procédé est encore démontrée par la communication à la Commission, par plusieurs fonctionnaires interrogés, de procédures dressées en des termes identiques les 11 juillet 2006 (PV 2006-168), 19 juillet 2007 (PV 2007-1772), 31 octobre 2007 (PV 2007-2890 faisant l'objet de la saisine 2008-86 de la Commission, et 24 janvier 2008 (PV 2008-258) ;
- et son utilisation réitérée ne pouvait échapper à M. S.G. puisque, selon les mentions portées sur ces procédures, elles étaient rédigées « sur son ordre et sous sa responsabilité », puis soumises à sa signature avant transmission et archivage.

La Commission regrette que le directeur départemental de la PAF et le procureur de la République dont les « instructions permanentes » sont rappelées en tête de ces procès-verbaux, aient proposé ou laissé s'instaurer et se perpétuer durant plusieurs mois une pratique n'entrant dans aucune des voies légales, pratique qui conduisait à priver de liberté de manière arbitraire et sans aucun support juridique une personne interpellée pour infraction à la législation sur les étrangers durant plusieurs heures (de 10h15 à 14h05 pour ce qui concerne M. R.C.S.) et qui viciait naturellement tous les actes effectués durant ce délai.

La Commission ne peut pas ne pas relever que cette pratique a été mise en œuvre notamment durant la période où, par le déclassement du centre de rétention en lieu de rétention administrative, la régularité des procédures d'interpellation n'était plus soumise au contrôle du juge des libertés qui ne peut intervenir qu'au bout de 48 heures de rétention, tandis que les recours administratifs, non suspensifs et examinés plusieurs mois après le refoulement, se trouvaient dénués de toute utilité pratique.

Des réponses pré-rédigées, faussement prêtées aux personnes interrogées :

Dans le procès-verbal de son audition, M. R.C.S. répond affirmativement à la question suivante : « acceptez-vous d'être entendu et de répondre à nos questions en dehors de toute mesure de garde à vue ? ».

La Commission observe que si la question précitée a vraiment été formulée, elle ne pouvait éveiller aucun écho chez une personne de nationalité étrangère n'étant pas en mesure de comprendre la signification juridique d'un tel acquiescement.

Mais surtout, elle note que la réponse affirmative de la personne interpellée, formulée de la manière suivante : « oui, j'accepte librement de répondre à toutes vos questions », se trouve exprimée très exactement dans les mêmes termes, dans les procédures similaires dressées les 11 juillet 2006 (PV 2006-168), 19 juillet 2007 (PV 2007-1772), 31 octobre 2007 (PV 2007-2890 faisant l'objet de la saisine 2008-86 de la Commission), et 24 janvier 2008 (PV 2008-258).

Il en est de même de la formule « je ne souhaite faire usage d'aucun de ces droits », reproduite à l'identique dans toutes ces procédures susvisées, dans le procès-verbal de notification des droits attachés à la mesure de rétention.

Une telle répétition, au mot à mot, est de nature à jeter un sérieux doute sur la réalité des propos retranscrits. Elle témoigne en réalité de l'emploi d'un programme informatique spécifiquement dédié à cette procédure « sans garde à vue » par la BMR¹, comme cela était également le cas pour les procédures judiciaires avec garde à vue (cf. saisine 2008-09) et tend à démontrer qu'avec l'assentiment hautement vraisemblable de la hiérarchie interne à la DDPAF, certaines réponses consignées dans la procédure étaient pré-remplies, avant tout échange avec l'étranger interpellé.

Outre qu'un tel procédé est susceptible de caractériser l'infraction de faux, il viole également les articles 1 et 2 du Code de déontologie de la police nationale.

Une absence de notification effective des droits de la personne placée en rétention :

Les PV d'audition et de notification de la reconduite à la frontière de M. R.C.S. mentionnent que les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et de placement en rétention auraient été notifiés à M. R.C.S. à 14h05 et il aurait refusé d'exercer tous ses droits.

Au regard du témoignage de M. R.C.S., des méthodes de travail de la BMR, telles qu'elles ont été décrites par plusieurs fonctionnaires de police comme par l'interprète, M. M. DSC. qui a été entendu dans le cadre de la saisine 2008-9 et a lui-même signé les procès-verbaux d'audition et de notification de M. R.C.S., la Commission tient pour établi que les droits de la personne placée en rétention n'ont pas été réellement notifiés à M. R.C.S., lorsqu'il a été invité, à la BMR, à apposer sa signature sur les pièces de procédure, son arrêté de reconduite à la frontière et son arrêté de placement en rétention.

Ensuite, le registre de notification des droits tenu au LRA mentionne qu'à son arrivée, M. R.C.S., n'a pas souhaité bénéficier de l'assistance d'un interprète et a refusé l'examen médical, l'assistance d'un conseil, la communication avec son consulat ou avec une personne de son choix.

¹ Des copies d'impression des cadres affichés sur l'écran, lors de l'utilisation de ce logiciel, ont été remises à la Commission et seront transmises au parquet de Cayenne, dans le cadre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

La Commission a pu constater que M. R.C.S. était analphabète et ne comprenait pas le français. Dès lors, au regard de son témoignage et de celui de Mme A.P. mais aussi des méthodes de notification des droits relevées dans la saisine 2008-9 bis, la Commission tient pour établi qu'aucun de ses droits attachés à la mesure de reconduite à la frontière et à son placement en rétention ne lui a été notifié effectivement à son arrivée au LRA.

Cette situation est contraire aux articles L. 551-2, L. 551-3, R. 553-11 et R. 551-4 du CESEDA et constitue un manquement caractérisé au professionnalisme dont doit faire preuve tout fonctionnaire chargé de procéder à la notification des droits afférents à la rétention.

Une absence de transmission de ces procédures au parquet :

La Commission observe, à titre très subsidiaire, qu'après plusieurs demandes de transmission de copie de pièces adressées au procureur de la République de Cayenne, il est apparu que la procédure dressée n'avait jamais été transmise au parquet, pas plus que celle communiquée dans le cadre de la saisine 2008-86. Cette situation n'est conforme ni à la mention inscrite sur le PV de clôture et transmission, ni aux articles 19 ou 78-3 du Code de procédure pénale, ni aux précisions relatives à l'enregistrement systématique au bureau d'ordre du parquet de l'ensemble des procédures d'infraction à la législation sur les étrangers contenues (p. 45) dans le rapport de politique pénale, rédigé par le procureur de la République de Cayenne pour l'année 2007 et qu'il nous a remis.

Des violences non établies mais un droit à un examen médical non respecté

En présence de deux versions contradictoires, du témoignage de l'infirmière du LRA qui, entendue dans le cadre de l'enquête de police judiciaire diligentée à la demande du parquet, affirme n'avoir constaté aucune trace de blessure lorsqu'elle a rencontré M. R.C.S., et en l'absence de certificat médical, la Commission ne peut conclure à l'existence d'un manquement à la déontologie au moment de la fouille de M. R.C.S..

Reste que celui-ci a demandé à plusieurs reprises à être examiné par un médecin et que, seule, l'infirmière du LRA, a pu le rencontrer. Les déclarations de M. R.C.S., le témoignage de Mmes A.P. et M-A.G., enfin l'examen du registre de rétention qui ne porte, dans la colonne événements destinée à de telles observations, aucune mention d'une extraction du retenu pour être emmené au service médical ou du déplacement d'un médecin à l'intérieur du centre, conduisent la Commission à tenir pour établi qu'il n'a pu bénéficier de son droit d'être examiné par un médecin, contrairement aux dispositions de l'article L. 551-2 du CESEDA et au troisième alinéa de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale.

Des rapports administratifs et une enquête de police judiciaire ne présentant pas toutes les garanties d'impartialité

Suite à la plainte de M. R.C.S. les fonctionnaires D.D., S.M. et C.C. ont été invités par leur hiérarchie à rédiger des rapports circonstanciés concernant la fouille de M. R.C.S. La lecture de ces trois rapports conduit à constater qu'ils contiennent des points communs qui ne peuvent être le fruit de coïncidences : mêmes fautes d'orthographe, mêmes tournures de phrase et mêmes coquilles informatiques. La Commission tient pour établi qu'ils ont été rédigés soit par une même personne, soit par les trois fonctionnaires de concert. Ces rapports ne sont donc pas exploitables et ne sauraient présenter une version objective de la réalité.

Les trois agents, en coordonnant leur récit au moment de rédiger leur rapport personnel ont fait preuve de partialité et commis de ce fait un manquement à l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale.

Il est regrettable qu'au regard des nombreuses anomalies procédurales constatées de la part de l'ensemble des fonctionnaires de police qui ont pris en charge M. R.C.S., et au vu de ces rapports administratifs manifestement recopiés les uns sur les autres, le lieutenant R.D., commandant le LRA de Rochambeau, ait consacré toute son énergie, lors de l'enquête de police judiciaire diligentée sur la plainte déposée par M. R.C.S, à soupçonner la représentante de la Cimade d'avoir signé cette plainte à la place du réclamant, au lieu de constater et de remédier aux défaillances des fonctionnaires de son service.

La Commission a pu observer en effet, à l'occasion de ses investigations, que la signature de M. R.C.S., dont il faut rappeler qu'il est analphabète, est toujours différente, que ce soit sur les documents qu'il a signés à la BMR (les deux arrêtés préfectoraux), sur ceux qu'il a signés au LRA (registre de fouille et restitution de sa fouille), sur la plainte rédigée dans les locaux de la CIMADE ou sur le PV de son audition par la Commission, PV qu'il a signé en recopiant laborieusement le paraphe apposé sur l'un de ses documents d'identité.

Elle déplore enfin que l'enquête de police judiciaire qui a recueilli les déclarations négatives de l'infirmière et du policier quant à la réalité des blessures dont se plaint M. M.D.C.S. ait été confiée par le parquet à la direction départementale de la PAF, alors qu'un fonctionnaire de cette direction était susceptible d'être mis en cause pour violences illégitimes.

Une telle saisine, d'ailleurs systématique puisque réitérée lors d'une enquête-décès (saisine 2008-09) ou de l'instruction d'une autre plainte pour violences formulée contre des fonctionnaires de la PAF (saisine 2008-86), est inappropriée dans la mesure où elle laisse planer un doute sur la capacité de distanciation et sur l'impartialité objective des enquêteurs. Elle doit être évitée.

> RECOMMANDATIONS

Parce que ni les économies budgétaires, ni la primauté donnée aux résultats chiffrés en nombre de reconduites effectives aux frontières ne peuvent justifier l'abandon des cadres légaux d'intervention et la présentation de procès-verbaux contenant des réponses pré-remplies faussement prêtées aux personnes interpellées, la Commission considère que les irrégularités observées dans les procédures diligentées par la BMR de juillet 2006 à janvier 2008 au moins, et les détentions arbitraires qui en ont été la conséquence, méritent des sanctions contre tous ceux qui avaient le pouvoir de les interdire ou de s'y opposer et ont ainsi manqué aux devoirs de leurs fonctions en violant sciemment les articles 1 et 2 du Code de déontologie de la police nationale, qui exigent des fonctionnaires de la police nationale qu'ils concourent à la garantie des libertés dans le respect des conventions internationales et des lois.

La Commission recommande donc très fermement que :

- des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du directeur départemental de la PAF et des officiers commandant successivement la BMR, qui les ont instaurées, mises en pratique ou qui ont accepté qu'elles se perpétuent sur une aussi longue période ;
- le maintien de l'habilitation de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'OPJ soit examiné par l'autorité judiciaire.

La Commission n'ayant pas de compétence pour commenter ces dysfonctionnements sur le plan des responsabilités judiciaires, elle transmet son avis au garde des Sceaux.

Elle souhaite que des observations écrites soient adressés aux fonctionnaires qui ont été chargés de notifier les droits de M. R.C.S. ou qui ne lui ont pas permis d'accéder à un examen médical, aux gardiens de la paix D.D., S.M. et à l'ADS C. pour le manque d'objectivité des rapports adressés à leur hiérarchie, ainsi qu'au lieutenant R.D., commandant le LRA de Rochambeau, pour son défaut de clairvoyance et de réactivité dans l'enquête qui lui était confiée.

De manière plus générale, la Commission recommande de rappeler aux OPJ de la Police aux Frontières, mais aussi aux procureurs et aux commissaires de police et officiers sous la direction ou le contrôle desquels ils agissent, et particulièrement à tous ceux qui servent outre-mer, que :

- en matière de lutte contre le séjour irrégulier, le nombre des reconduites effectives exigé par l'administration centrale ne doit en aucun cas nuire à la qualité et à la régularité des procédures ;
- comme l'a déjà spécifié la circulaire du 21 février 2006 cosignée par les ministres de la Justice et de l'Intérieur (p 4), la procédure administrative ne peut être « mise en œuvre qu'à l'issue d'une procédure judiciaire permettant le recours à la coercition et à la garde à vue » ou à la suite de l'utilisation des procédures de contrôle d'identité ciblées de l'article 78-2 du code de procédure pénale ;
- quelle que soit la voie légale utilisée après l'interpellation – garde à vue, vérification d'identité, placement en rétention – chacune est porteuse de droits pour la personne retenue, droits qu'il appartient aux OPJ de notifier réellement, dans une langue comprise par l'étranger, pour en permettre l'exercice effectif et non le simulacre ;
- toute personne placée en rétention doit être présentée à un médecin dès lors qu'elle en fait la demande, cette exigence étant exposée dans l'article L. 551-2 du CESEDA et s'inscrivant dans le droit fil de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale ;
- chacune de ces procédures doit être transmise au parquet, même en cas de classement sans suite judiciaire lorsque la réponse administrative est privilégiée, conformément à l'article 19 du code de procédure pénale.

La Commission recommande que les articles R. 553-11 et R. 551-4 du CESEDA soient rappelés aux fonctionnaires de police chargés de notifier leurs droits aux personnes placées en centre de rétention. De même, doit-il leur être rappelé que les registres de rétention doivent comporter, dans la partie « évènements », toutes mentions utiles sur le déroulement de celle-ci et sur les évènements, visites, notamment médicales, et présentations qui ont pu être effectués.

La Commission recommande que toutes les mesures soient prises par l'autorité judiciaire, mais aussi par les administrations centrales pour garantir l'impartialité objective des enquêtes diligentées à la suite des plaintes déposées contre des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie. Elle recommande également une harmonisation des pratiques entre les différents services, ainsi que des évaluations régulières.

Compte tenu de ses constats et conclusions, la Commission transmet son avis au ministre de l'Intérieur, au garde des Sceaux, au ministre de l'Immigration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ainsi qu'au procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France et au procureur de la République de Cayenne, en application de l'article 40, alinéa 2 du code de procédure pénale.

Adopté le 1^{er} décembre 2008,

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité

Le Président,

Roger BEAUVOIS